
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'aménagement du parc éolien Montérégie
sur le territoire des municipalités régionales de comté de
Roussillon et des Jardins-de-Napierville
par Kruger Énergie Montérégie, société en commandite**

Dossier 3211-12-145

Le 16 juillet 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Kruger Énergie Montérégie, société en commandite dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement du parc éolien Montérégie. Ces questions et commentaires réfèrent essentiellement au Rapport complémentaire de l'étude d'impact (avril 2010) ainsi qu'au Rapport d'inventaire radar et acoustique des chiroptères (février 2010).

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Municipal

- QC-1 Les périmètres d'urbanisation de Saint-Rémi et de Saint-Michel sont bien illustrés à la carte 4 du Rapport complémentaire. Il serait toutefois préférable d'ajouter le terme « zone tampon » avant « (2 km) » afin d'indiquer plus clairement qu'il s'agit d'une zone de protection correspondant aux dispositions prévues aux RCI des municipalités régionales de comté (MRC) de Roussillon et des Jardins-de-Napierville.
- QC-2 Sur les cartes 1 à 4 du Rapport complémentaire, les limites municipales se confondent aux autres thèmes (chemins d'accès et autres). Il y aurait lieu d'identifier plus clairement les limites municipales.
- QC-3 Inclure le RCI n° 106 de la MRC de Roussillon dans le tableau 1 de la page 10 et l'ajouter en annexe. En effet, les règles du RCI s'appliquent tant et aussi longtemps que les municipalités visées n'ont pas adopté de règlements conformes au règlement n° 113 modifiant le schéma d'aménagement.

Agriculture

- QC-4 Il semble subsister de la confusion dans l'expression de la perte permanente de superficies agricoles occasionnée par la réalisation du projet. À la RQC-14, tableau 2, il est indiqué que la superficie de terres agricoles touchée de façon permanente par le projet est d'au plus 0,24 km² (24 ha) alors qu'à la RQC-21, il est spécifié que la perte

permanente de superficies cultivables associée au projet éolien Montérégie est de 39,9 ha. Qu'en est-il au juste? Parle-t-on de la même perte ou de pertes différentes? Préciser. Apporter les correctifs au tableau 2 si requis.

- QC-5** Ajouter au tableau 2 les superficies de terres touchées lors de la phase de démantèlement. Nous pouvons effectivement penser qu'il y aura une augmentation des superficies affectées par rapport à la phase d'exploitation (chemins d'accès à réaménager temporairement, retrait du réseau collecteur des chemins, etc.).
- QC-6** Le suivi des sols agricoles devrait être considéré sur une période suffisante pour s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Nous privilégions donc une évaluation du rendement des sols adaptée aux particularités de chaque parcelle nécessitant, selon les cas, un programme de suivi sur des périodes plus ou moins longues pouvant varier de 3 à 5 ans.
- QC-7** Nous sommes d'avis que le forage directionnel est la voie à privilégier dans le cas de l'érablière qui sera traversée par le réseau collecteur, et ce, afin de minimiser les impacts à l'endroit de ce milieu. Nous apprécierions cependant obtenir plus de détails relativement à cette technique (profondeur des tranchées, distance du forage, etc.).

Projection d'ombres

- QC-8** Indiquer de quelle façon un résidant concerné pourra vérifier les résultats de la modélisation des projections d'ombre propre à sa demeure.
- QC-9** Préciser quels sont les cas où des mesures d'atténuation seront considérées nécessaires et si celles-ci incluent l'arrêt des éoliennes concernées aux périodes problématiques de projection d'ombres.

Zones de contraintes

- QC-10** Au sujet des contraintes et des zones d'exclusion applicables dont celles touchant les chiroptères, les cartes 1 et 2 montrent encore certaines zones sensibles et leurs 60 m de protection occupées par des infrastructures (voir commentaires au sujet des cartes 1 et 2 à la QC-12).

De plus, il faudrait préciser à quoi s'applique le respect des contraintes. Est-ce la base du mât, le bout de la pale de la turbine, ou autre? Par exemple, sachant que la distance de la zone de contraintes considérée pour les chiroptères est de 60 m et que les pales ont une envergure de 71 ou 82 m, est-ce qu'il y a risque que l'opération d'une éolienne vienne intervenir avec un couloir de déplacement des chauves-souris?

Enfin, les zones d'exclusion devaient porter sur les zones de « contraintes avérées et probables » pour les chiroptères. À l'examen des cartes, il semble que seules les zones de contraintes avérées aient été considérées pour appliquer la restriction de 60 m. L'initiateur de projet doit expliquer cette différence de traitement selon le degré de contrainte.

QC-11 Qu'en est-il des modifications à apporter au projet causées par le non-respect de la zone de contraintes probables pour les chiroptères concernant les éoliennes 57 à 60 (positions de réserve)? Quand l'examen de ces modifications au projet sera-t-il présenté (l'initiateur de projet s'engage à déposer un addenda à l'étude d'impact)?

QC-12 À partir des cartes disponibles, les zones de contraintes suivantes ne semblent pas respectées (les traversées de cours d'eau ne sont pas relevées ici) :

Carte 1

- Le réseau collecteur projeté traverse la zone de contraintes avérées pour les chiroptères au niveau des éoliennes 2 et 3. L'initiateur de projet peut-il assurer le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) que la zone de contrainte (sens de la largeur) sera traversée en conduite enfouie (forage directionnel)?
- Une route traverse une partie du massif boisé au niveau des éoliennes 7 et 8. Cette route est-elle déjà existante?
- La zone de contraintes probables entre les éoliennes 11 et 12 n'est pas respectée.
- Le chemin d'accès à l'éolienne 18 traverse la zone de contraintes probables des chiroptères.
- Le chemin d'accès à l'éolienne 20 se situe dans la zone de contraintes avérées des chiroptères et longe à faible distance de la rivière de l'Esturgeon. L'initiateur de projet doit expliquer cette situation.
- Un milieu humide et une zone de contraintes probables des chiroptères sont traversés directement par un chemin d'accès pour l'éolienne 17. L'initiateur de projet peut-il reconfigurer ce chemin pour éviter ces zones, atténuer cet impact ou, encore, repositionner l'éolienne 17?

Carte 2

- Les chemins d'accès des éoliennes 41 et 42 traversent plusieurs zones de contraintes de part et d'autre des positions de ces éoliennes. N'y aurait-il pas lieu de relocaliser ces chemins ou ces éoliennes?

Faune

QC-13 Le rapport d'inventaires radar et acoustique des chiroptères de février 2010 est recevable. L'ensemble des résultats devra être pris en compte dans l'évaluation des impacts et faire l'objet de réponses précises aux questions déjà soulevées par le MRNF. De plus, dans le but d'illustrer les impacts, présenter les résultats du rapport (zones sensibles 2009) superposés aux éoliennes.

QC-14 Les commentaires émis à QC-10 sont réitérés. Pour les chiroptères, les zones d'exclusion devaient porter sur les zones de contraintes avérées et probables. Or, il semble que seules les zones de contraintes avérées aient été considérées pour appliquer

la restriction de 60 m. L'initiateur de projet doit expliquer cette différence de traitement selon le degré de contraintes.

QC-15 Qu'en est-il des modifications à apporter au projet causées par le non-respect de la zone de contraintes pour les éoliennes 57 à 60 (positions de réserve) et 1, 8 et 3? À ce même propos, quand l'examen des modifications au projet sera-t-il présenté (l'initiateur de projet s'étant engagé à déposer un addenda à l'étude d'impact)?

Oiseaux de proie

QC-16 Le MRNF est en accord avec la réponse concernant les éoliennes 15 et 20 (QC-65).

QC-17 L'initiateur de projet abandonne-t-il effectivement les positions de réserve 53 et 58?

QC-18 Qu'en est-il pour les éoliennes 35 et 27 (GV3)? L'initiateur de projet n'a pas répondu à cette partie de la question.

Avifaune – général

QC-19 La période de restriction pour le déboisement habituellement recommandée afin de d'orienter les travaux de l'initiateur de projet dans le respect de l'article 6 du Règlement sur les oiseaux migrateurs se situe entre le 1^{er} mai et la fin août. Celle prévue par l'initiateur de projet, soit du 1^{er} mai au 15 août, avait été jugée raisonnable dans le contexte des projets éoliens se déroulant en Gaspésie. En raison de la variabilité de la période de nidification selon les régions du Québec, des périodes spécifiques à chacune d'elles seront établies sous peu avec les instances concernées. En raison de la situation géographique du projet, la période de restriction relative au déboisement pour le projet éolien Montérégie pourrait s'étendre du 15 avril au 15 août.

Poissons et habitat du poisson

QC-20 Indiquer si les travaux de caractérisation du potentiel faunique des cours d'eau sont commencés. Les protocoles de cette caractérisation devraient être soumis au MRNF pour éviter tout oubli et les bonifier s'il y a lieu.

QC-21 En plus de l'ichtyofaune, est-ce que l'herpétofaune est considérée? Un mandat a-t-il été confié à un consultant en ce sens?

Herpétofaune

QC-22 Les milieux agricoles qui ne sont pas consacrés à la grande culture (maïs, soya), tels les haies, les friches et les jeunes peuplements boisés, doivent être considérés pour la caractérisation de l'herpétofaune, particulièrement les couleuvres (deux espèces à statut précaire : couleuvre à collier et couleuvre tachetée). De la même façon, les autres groupes (anoues, testudinés et urodèles) doivent être considérés dans la caractérisation des milieux humides touchés et dans les traversées de cours d'eau.

QC-23 Les protocoles de ces caractérisations devraient être soumis au MRNF pour éviter tout oubli et les bonifier, s'il y a lieu.

Milieux humides

- QC-24** Le drainage des milieux humides qui seront touchés par le projet sera modifié. Ceci constitue un impact s'ajoutant à la simple perte de superficies de ce type de milieu. Quelles mesures d'évitement ou d'atténuation spécifiques aux milieux humides ont été considérées pour réduire les impacts subsistants après le traitement de cette importante composante environnementale?
- QC-25** L'initiateur de projet doit s'engager à compenser la perte nette de milieux humides qui sont d'importants habitats pour la faune. Des scénarios doivent être présentés en ce sens.
- QC-26** L'initiateur de projet doit procéder à une caractérisation spécifique aux trois milieux humides touchés (0,28 ha) pour proposer un plan de compensation.

Boisés

- QC-27** Dans le contexte des Basses-Terres du Saint-Laurent en Montérégie (moins de 30 % de boisés sur la superficie du territoire), les pertes nettes de superficies à vocation forestière doivent être compensées, aussi minimales soient-elles, individuellement ou cumulativement.

Quels engagements, outre les obligations réglementaires municipales, l'initiateur de projet prend-il pour compenser les pertes nettes de superficies à vocation forestière qui sont également des habitats fauniques (ex. : plantations)? Un engagement doit être pris maintenant et des scénarios doivent être présentés en ce sens.

- QC-28** Toujours selon le même principe d'« aucune perte nette » de superficies à vocation forestière, toutes les aires temporaires de travail boisées avant les travaux doivent être reboisées, et ce, même si elles devaient être déboisées éventuellement pour des raisons techniques. Il faut reboiser en créant le même type de milieu naturel. Le but recherché est d'ordre écologique et non commercial. Ainsi, même si la maturité commerciale n'est pas atteinte lors de leur coupe, les jeunes peuplements plantés abritent une plus grande diversité, tant végétale qu'animale, qu'un terrain laissé à nu ou en friche.

Si, pour des raisons d'entretien, il fallait déboiser des superficies reboisées, celles-ci devraient être reboisées par la suite.

En résumé, l'initiateur de projet doit s'engager à reboiser les aires de travail temporaires qui étaient boisées avant les travaux. Sinon, les pertes de boisés seront considérées permanentes et l'initiateur de projet devra s'engager à les compenser selon ce qui est mentionné précédemment.

Milieu physique

QC-29 Nous constatons que dans l'étude d'impact environnementale (EIE), la description géologique n'est pas traitée au même niveau de précision que les autres sujets. Voici quelques descriptions tirées de l'EIE et certaines modifications proposées :

« La zone d'étude fait partie de la région géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent ». Il faudrait plutôt mentionner : « La zone d'étude fait partie de la Province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent, plus précisément de la sous-province des Basses-Terres du Saint-Laurent. »

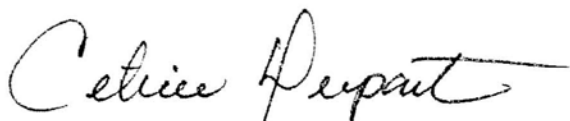
« Dans la région concernée, ce grand secteur géographique [...] » Il faudrait plutôt mentionner : « La partie des Basses-Terres du Saint-Laurent, dans la région concernée, est majoritairement [...] »

« [...] des sédiments d'eau peu profonde se sont déposés sur le plateau continental. Lors de la fermeture de l'océan, ces sédiments ont formé une plate-forme de roches sédimentaires non déformées. La géologie de la Plate-forme du Saint-Laurent est donc essentiellement composée de roches sédimentaires. » Il faudrait plutôt mentionner : « [...] des sédiments d'eau peu profonde se sont déposés sur le plateau continental. Ces sédiments, disposés en strates horizontales, ont été légèrement plissés lors de la fermeture de l'océan. »

« La région de Saint-Rémi se caractérise par la présence de formations composées de dolomie et de grès du Groupe de Beekmantown et de la Formation de Romaine (MRN, 2001b). » Il faudrait plutôt mentionner : « [...] de dolomie et de grès du Groupe de Beekmantown (MRN, 2001b) ». La Formation de Romaine affleure sur la Côte-Nord. On aurait pu écrire : « de grès et de dolomie de la Formation de Theresa ainsi que de dolomie, de calcaire et de shale de la Formation de Beauharnois (Globensky, 1982) ». Se référer à la figure 2b, de l'annexe U, dans l'étude d'impact.

« Cette région se caractérise toutefois par la présence de collines montérégiennes [...] d'érosion différentielle. » La description des montérégiennes est trop détaillée pour une unité géologique qui n'est pas présente sur le territoire du projet.

Le potentiel minéral ne se mesure pas sur la présence ou l'absence de titres miniers. L'absence de titres miniers pourrait indiquer qu'une compagnie ne s'est pas encore intéressée à un site potentiel ou qu'elle a rencontré certaines contraintes. Une étude aurait été nécessaire pour déterminer si des sites offraient un certain potentiel pour l'exploitation de granulats. Cependant, une telle étude ne sera pas exigée puisqu'elle ne fait pas partie des éléments à considérer dans le cadre de référence.



Céline Dupont, MSc. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre